



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à la demande d'ajout de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajout de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **FORAPRO***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n° 2024-2041 ; n°2024-2042 et n°2024-2043

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms ROBAVA, BILBATRA et HERMIONE.

| Informations générales sur le produit | |
|---------------------------------------|--|
| Noms du produit | FORAPRO ROBAVA BILBATRA HERMIONE |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 175 g/L - prothioconazole 250 g/L - fenpropidine |
| Numéro d'intrant | 9994-2022.01 |
| Numéro d'AMM | 2240001 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 29/08/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...